

VD_OMNI GE.2009.0007 vom 31. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0007

FR: VD_OMNI GE.2009.0007 du 31 août 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0007 del 31 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Fondation PROFA, Département de l'intérieur | Jusqu'au 31 décembre 2008, le Tribunal des assurances, devenu dès le 1er janvier 2009 la Cour des assurances sociales et le Tribunal arbitral des assurances connaissait des causes relevant la LAVI. Les causes LAVI n'entrent plus dans ses compétences qui sont définies aux art. 93, 110 et 113 LPA-VD. C'est la troisième Cour de droit administratif qui traite des affaires générales (GE) qui connaît dès le 1er janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI (art. 30 al. 2 ROTC).

Erwägungen

E. 1

a) Le règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31) entré en vigueur le 1er janvier 2008 définit l'organisation du Tribunal cantonal, de ses cours et sections, ainsi que les procédures qui régissent leur fonctionnement (art. 1er ROTC). Il est précisé à l'art. 8 al. 1 ROTC que les cours et les sections ont les compétences que les lois et décrets, arrêtés ou règlements leur attribuent. L'art. 27 ROTC prévoit que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des causes qui lui sont attribuées par l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (al. 1) et qu'elle est subdivisée en trois sections (al. 2). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD : "Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître." Les attributions des trois sections, respectivement des trois cours, sont précisées à l'art. 28 ROTC (première cour), 29 ROTC (deuxième cour) et 30 ROTC (troisième cour). L'art. 30 al. 2 ROTC prévoit ce qui suit : "Elle connaît en outre du contentieux qui n'est pas attribué à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité (GE) [GE pour affaires générales] b) Jusqu'au 31 décembre 2008, le Tribunal des assurances connaissait des causes relevant de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RS 312.5) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Devenu dès le 1er janvier 2009 la Cour des assurances sociales et le Tribunal arbitral des assurances, ses attributions sont définies respectivement aux art. 93 et 110 LPA-VD et 113 LPA-VD. Les compétences énumérées à l'art. 93 LPA-VD sont les suivantes : a. des recours conformément à l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA); b. des recours relatifs aux hospitalisations hors canton et des contestations entre assureurs, au sens de la LAMal; c. des contestations et prétentions en matière de responsabilité relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance et de libre passage, employeurs et ayants droit, ainsi que d. des contestations et prétentions en partage de la prestation de

sortie en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré." c) Force est de constater que les litiges en matière de LAVI, jusqu'alors traités par le Tribunal des assurances, n'entrent plus dans son domaine d'activité, respectivement dans ses compétences. Dès lors, étant donné la compétence résiduelle conférée à la troisième Cour de droit administratif par l'art. 30 al. 2 ROTC (GE, affaires générales), celle-ci connaît dès le 1^{er} janvier 2009 des causes relevant de l'application de la LAVI, à l'instar de la présente cause.

E. 2

Aux termes de l'art. 48 al. 1 let. b de la nouvelle loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, qui traite des dispositions transitoires, les demandes de contributions aux frais qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la LAVI sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande étant antérieure au 1^{er} janvier 2009, il convient d'appliquer l'ancienne LAVI (aLAVI), l'ancienne ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (aOAVI; RS 312.51) et l'ancienne loi vaudoise d'application de la LAVI du 4 octobre 1991, en vigueur jusqu'au 30 avril 2009 (aLVLAVI; RSV 312.41).

E. 3

Les centres de consultation fournissent leur aide tout de suite, et, au besoin, pendant une période assez longue. Ils doivent être organisés de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate.

E. 4

LAVI [aLAVI] - et qu'elle implique donc qu'il soit tenu compte de la "situation personnelle" de la victime, ce qui requiert un besoin particulier, notamment sur le vu de sa situation patrimoniale et des chances de succès de ses démarches -, mais encore la victime n'aurait-elle plus d'intérêt à solliciter une indemnisation conditionnelle et partielle sur la base de l'art. 3 LAVI [aLAVI] si elle pouvait obtenir l'intégralité de ses frais d'honoraires sur la base de l'art. 11 al. 1^{er} LAVI [aLAVI], pour autant que les conditions de revenu des art. 12 al. 1^{er} et 13 LAVI [aLAVI] soient réunies. Il s'ensuit que si la victime n'est pas certaine de pouvoir supporter le paiement de ses frais d'avocat, en particulier si l'assistance judiciaire lui est refusée, elle doit en principe s'adresser immédiatement au centre de consultation, qui examinera sa demande au regard de sa situation personnelle et de son besoin particulier, afin que cette question soit résolue d'emblée; cela lui permettra d'éviter d'engager des frais dont la couverture n'est pas assurée. Une telle appréciation de la question doit être approuvée, paraissant la seule qui soit compatible avec l'économie de la LAVI (Mizel, op. cit. p. 77 ch. 88). L'autorité d'indemnisation LAVI ne saurait en effet prendre en charge des démarches inutiles ou superflues, voire qui n'apparaîtraient tout simplement plus en relation de causalité adéquate avec l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 3.3 cité par Mizel). La Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) a élaboré des recommandations pour l'application de la LAVI (2^{ème} édition révisée 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002) (ci-après : les recommandations LAVI), afin notamment de permettre une application homogène de la LAVI dans les cantons (notion de victime, consultation, indemnisation et réparation morale). S'agissant des prestations financières au sens de l'art. 3 LAVI, les recommandations LAVI prévoient ce qui suit : "Chiffre 3.3.1: Aide immédiate 1 L'aide immédiate sert à couvrir les besoins les plus urgents résultant d'une infraction. Elle peut être sollicitée lorsque, suite à l'infraction, apparaît un besoin

d'agir. Commentaire: Toute personne n'a pas automatiquement droit à une aide immédiate en argent après l'infraction. Il ne s'agit que des personnes qui, à la suite de l'infraction, sont dans une situation telle qu'elles nécessitent une aide financière. L'évaluation de ce besoin se fait par l'instance cantonale compétente, à savoir généralement le centre de consultation. 2 L'aide immédiate est accordée gratuitement à la victime et par principe indépendamment de sa situation personnelle. Des prestations accordées dans le cadre de l'aide immédiate sont également subsidiaires aux prestations de tiers (assurance maladie ou accident, p. ex.) (voir également chiffre 3.6). Commentaire: De très bonnes situations financières peuvent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la nécessité ou de l'urgence de l'aide. 3 L'aide financière comprend au moins: - 14 jours de logement d'urgence - 14 jours de dépannage financier (selon les normes de la CSIAS) - 4 heures de consultation d'un avocat - 5 séances de psychothérapie - les mesures nécessaires sur le plan médical - les coûts de transports, de remise en état et de sécurité indispensables - les coûts de traduction. (...)

E. 5

Les centres de consultation rendent la victime attentive au fait que, pour une et même infraction, l'aide financière immédiate octroyée par le centre de consultation ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne concernée. (...) Chiffre 3.3.2: Autres frais 1 Si la victime a besoin d'une aide de plus longue durée pour surmonter les conséquences de l'infraction, les instances cantonales compétentes prennent en charge d'autres frais en tenant compte de la situation personnelle de la victime. Sont pris en considération particulièrement les frais d'avocat, de procédure, de thérapie, de suivi médical, de logement, d'aide à domicile, de soins, de transports et de traduction. (...)

E. 6

La garantie pour la prise en charge d'autres frais doit être demandée dès que possible et une réponse doit être donnée sans délai par l'instance compétente. (...)

E. 8

Les cantons peuvent prendre en charge les frais d'avocat pour le dépôt d'un recours contre une décision LAVI pour autant que l'assistance juridique n'intervienne pas, que la victime ou le centre de consultation ne peut le rédiger et dans la mesure où il n'est pas introduit de manière inconsidérée." c) En l'espèce, il est établi que la victime a obtenu un dédommagement compris entre 50'000 et 60'000 fr. (52'500 fr. selon Me Vogel, 60'000 DM, soit environ 50'000 fr. selon le recourant) versés en 1995 et 1996 (v. lettre du recourant du 14 juillet 2008) par l'assurance RC (Triglav) du conducteur fautif en Slovénie. La demande objet du litige porte sur la prise en charge de divers frais, en particulier des frais de traduction et d'avocat en relation avec la procédure engagée en Slovénie dès l'année 1995 et jusqu'en 2007. Or, il convient de préciser à titre préalable que les centres de consultation LAVI fournissent en principe une aide immédiate à la victime et qu'ils peuvent le cas échéant prendre en charge d'autres frais. Les recourants se sont adressés une première fois au centre LAVI le 10 mars 2004. Ils ont été rendus attentifs par lettre du 17 mars 2004 aux limites de l'aide immédiate selon les recommandations LAVI. Par la suite, pendant plus de trois ans, ils ont apparemment renoncé à l'aide LAVI, mais ont poursuivi la procédure entamée en Slovénie. Lorsqu'ils se sont à nouveau manifestés au centre LAVI, le 1^{er} mai 2007, ils avaient déjà engagé l'essentiel des frais dont ils demandaient le remboursement, notamment des frais de traduction à hauteur de 13'000 fr. Or, s'ils entendaient solliciter le

centre LAVI pour la prise en charge de tels frais, dont le montant n'est pas négligeable, ils devaient à tout le moins demander une garantie au centre LAVI, comme le prévoient les recommandations (ch. 3.3.2 autres frais al. 6) et surtout s'assurer que les démarches en Slovénie n'avaient pas été introduites de manière inconsidérée (ch. 3.3.2 autres frais al. 8 par analogie). Il est rappelé qu'à l'instar du Bureau de l'assistance judiciaire, le Centre de consultation LAVI est habilité à refuser la prise en charge des frais d'avocat et de traduction, lorsqu'il apparaît évident que les démarches entreprises paraissent mal fondées et un recours voué d'emblée à l'échec (ATF 121 II 209 consid. 3b). En l'espèce, après la signature de la transaction extrajudiciaire passée avec l'assurance RC (Triglav) du conducteur fautif, les démarches judiciaires entreprises en Slovénie apparaissaient à l'évidence vouées à l'échec. On relèvera à cet égard que plusieurs avocats en Slovénie, puis en Suisse, ont refusé de poursuivre leur mandat. Les recourants se devaient donc d'être prudents et auraient dû demander la garantie prévue au centre LAVI, avant d'entreprendre toute démarche. Quant au Bureau de l'assistance judiciaire, dont l'aide a été sollicitée récemment par le recourant, il a refusé d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, en considérant que les prétentions et moyens de défense étaient mal fondés (v. décision du 30 mars 2009). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recourant n'a pas droit au remboursement des frais sollicités et que l'autorité intimée était en droit de prononcer un refus. 5. Le recours est rejeté. Compte tenu de la situation financière du recourant, les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.